



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Sécurisation de la RD126 et aménagement d'une voie dédiée
aux modes actifs entre Frontonas et La Verpillière »
sur les communes de Frontonas et La Verpillière
(département de l'Isère)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6602-N19381

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6602-N19381, déposée complète par le département de l'Isère le 15 juin 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 juillet 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 6 juillet 2026 ;

Considérant que le projet consiste à sécuriser la route départementale RD126 et à aménager une voie dédiée aux modes actifs (voie verte), sur environ 2,5 km entre les communes de Frontonas et La Verpillière ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- sécurisation de la RD 126 existante avec notamment ajout d'accotements revêtus de 1,5 mètres de large de part et d'autre de la voie routière, renforcement des encorbellements pour reprise des efforts de chocs sur le dispositif de retenue, rabotage et reprise de l'étanchéité de la structure de la chaussée, et reprise des joints de chaussée et de trottoir ;
- aménagement d'une noue le long de cette voie à l'est, destinée à accueillir et traiter les eaux pluviales de la chaussée ;
- aménagement d'une voie verte bidirectionnelle le long de cette route côté est, raccordée au sud à une piste cyclable bidirectionnelle existante passant le long de la RD1006 et au nord dans l'agglomération de Frontonas, la largeur de cette voie verte étant de 3 mètres ;
- aménagement des trois ouvrages de franchissement situés sur ce tronçon de la RD126 :
 - construction d'une passerelle de franchissement au dessus de la Bourbre et reprise des bétons de l'ouvrage existant ;
 - construction d'une passerelle de franchissement au dessus du canal de dessèchement de Catelan et réalisation d'un mur garde-grève sur l'ouvrage existant ;
 - démolition et reconstruction de l'ouvrage au dessus du Ru (dit vieille rivière) sous forme d'un ouvrage de type portique ouvert en béton armé, supportant également la voie verte ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 6. a) « *Infrastructures routières ; Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnés aux b) et c) de la colonne précédente* » et 47. a) « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la localisation du projet :

- est majoritairement en zone agricole des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Frontonas et La Verpillière, et également en zone naturelle, en zone urbaine et à urbaniser pour les zones aux extrémités du tronçon ;
- est située en dehors de périmètres de protection de captages d'eau potable ;
- intercepte l'emplacement réservé destiné au projet ferroviaire Lyon-Turin ;
- intercepte plusieurs périmètres d'inventaire ou de protection des milieux naturels et de la biodiversité :
 - une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Ensemble fonctionnel des vallées de la Bourbre et du Catelan » et une Znieff de type 1 « Zones humides reliques de la vallée de la Bourbre » ;
 - un espace naturel sensible (ENS) « Confluent Bourbre Catelan » ;
 - une zone définie comme réservoir de biodiversité dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- est située pour partie au sein de la zone humide « Confluence Bourbre Catelan » identifiée dans les inventaires départementaux ;
- est couverte par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la Bourbre moyenne, en particulier le projet est situé en zone rouge dans laquelle les constructions sont interdites, mais les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent être autorisés ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et milieux naturels :

- le dossier s'appuie sur des inventaires réalisés entre février et septembre 2025, avec 15 passages sur site, qui montrent des enjeux en matière de flore (présence d'une espèce patrimoniale, la Renoncule scélérate), d'avifaune (avec la présence du Chardonneret élégant, de la Linotte mélodieuse, de la Locustelle tachetée, du Martin-pêcheur d'Europe, du Pic épeichette, du Serin cini et du Verdier d'Europe, à enjeu local fort et nicheurs probables ou possibles sur l'aire d'étude), d'amphibiens, de chiroptères, de mammifères terrestres, de reptiles et d'insectes, à enjeu local modéré ;
- plusieurs mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont prévues parmi lesquelles :
 - l'évitement des zones à plus fort enjeu, notamment des zones situées à l'ouest de la voirie existante (habitats d'intérêt communautaire, zones humides) ;
 - l'évitement des travaux en cours d'eau pour les passerelles sur la Bourbre et le Catelan, avec appui de ces passerelles sur des culées décalées des berges des cours d'eau ;
 - l'évitement des travaux dans le lit du cours d'eau du Ru, en dehors de la remise en eau du pont ;
 - pendant la phase travaux, la réduction de l'emprise de ceux-ci notamment au niveau des franchissements des cours d'eau ;
 - pendant la phase travaux, la mise en place de batardeaux pour la réparation des ouvrages existants sur la Bourbre et le Catelan, notamment afin de maintenir le régime d'écoulement naturel, ne pas perturber directement le lit mineur, et limiter les risques de turbidité et de mise en suspension des particules des matériaux remaniés ;
 - pour les travaux sur le Ru (vieille rivière), la réalisation de ceux-ci pendant la période d'étiage (été et début d'automne), lorsque la sensibilité de cours d'eau aux perturbations hydrauliques est réduite ;
 - des mesures de prévention des pollutions accidentelles des sols et des eaux, notamment avec le remplissage des engins en dehors des lits des cours d'eau et l'application d'un protocole de réaction en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou autres polluants ;
 - une mesure de préservation de la Renoncule scélérate, en cas de destruction d'une station de cette espèce lors des travaux, le projet prévoit que les vases contenant les graines seront prélevées et transportées vers les noues précédemment créées, entre le 15 octobre et le 15

- mars (période où la Renoncule scélérate est présente sous forme de graines), ce qui devrait permettre à la Renoncule scélérate de se redévelopper dans un milieu favorable ;
 - des mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes, notamment afin de limiter leur développement et expansion lors de la phase travaux ;
 - l'adaptation du calendrier de travaux avec la mise en œuvre du défrichement et débroussaillage des emprises de travaux entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre ;
 - l'abattage contrôlé des arbres présentant des cavités qui sont des habitats favorables aux chiroptères, en accompagnant leur chute et en les laissant sur place au moins 48 heures ;
 - la réduction des incidences pour les larves d'insectes aquatiques (Agrion de Mercure en particulier), avec intervention dans les fossés entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre, et mise en œuvre d'un protocole afin de limiter le dérangement pour les larves d'insectes benthiques et de leur permettre de regagner immédiatement le milieu aquatique ;
 - création ou amélioration des passages à petite faune, au niveau des franchissements des cours d'eau ;
 - plantation de 160 m de haies le long de l'infrastructure au nord du site avec des essences locales ;
- le dossier indique qu'avec la mise en place de ces mesures, les impacts résiduels du projet sur les habitats, la faune et la flore devraient être faibles ;

Considérant qu'en ce qui concerne les zones humides :

- au-delà de la localisation du projet au sein de la zone humide identifiée dans l'inventaire départemental, le dossier indique qu'une recherche et identification des zones humides à l'aide des critères pédologiques et floristiques a été effectuée et qu'environ 2,88 ha de zones humides ont été identifiés au sein de l'aire d'étude rapprochée (soit 21 %), ces dernières réalisant vraisemblablement de fortes fonctions hydrologiques, des fonctions hydrogéochimiques modérées à fortes, et des fonctions d'accueil du cycle de vie modérées ;
- le dossier indique que des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sont prévues, notamment l'évitement d'une partie de ces zones et leur mise en défens ;
- les impacts résiduels après application de ces mesures représentent la destruction de 0,56 ha de zones humides, ce que le dossier qualifie d'impact modéré ;
- le pétitionnaire s'engage à mettre en place une compensation à hauteur de 200 % de la surface détruite, comme prévu dans le Sdage Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027, dont au moins 100 % par la restauration de zones humides fortement dégradées en visant des fonctionnalités équivalentes¹ ;

Considérant qu'en matière de prise en compte du risque inondation :

- le projet est situé au sein d'une zone inondable présentant un risque d'inondation de plaine et de crue rapide de rivière, et en zone rouge du PPRI de la Bourbre moyenne ;
- des mesures de gestion du risque inondation en phase travaux sont prévues, notamment un dispositif de vigilance et d'alerte, et l'évacuation des engins situés en zone inondable ;
- concernant la phase d'exploitation, les incidences du projet sont liées à la création de remblais d'un volume d'environ 11680 m³, et à la réalisation des ouvrages hydrauliques sur les trois franchissements de cours d'eau, qui peuvent impacter les écoulements superficiels ;
- le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre une compensation en déblai d'un volume identique à celui en remblai, soit 11680 m³² ;

Considérant que le dossier mentionne qu'une étude d'alternatives a été faite, notamment en matière de localisation de la voie verte (côté est ou ouest de la voirie existante), et que le choix de la localisation a été effectué notamment sur des critères environnementaux ;

¹ La localisation et la définition exacte de cette mesure ne sont cependant pas définies dans le dossier, qui indique que la recherche de sites de compensation est en cours.

² La localisation de cette compensation n'est pas précisées dans le dossier, qui indique qu'un site à proximité immédiate du projet est à l'étude pour réaliser cette compensation.

Rappelant que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau au regard notamment des incidences du projet sur les zones humides et les cours d'eau, et que les mesures compensatoires inscrites dans le dossier et sur lesquelles le pétitionnaire s'est engagé permettent de conforter la prise en compte de l'environnement en particulier des zones humides, et qu'elles seront affinées et précisées dans le cadre de l'instruction de cette demande ;

Rappelant que le projet fera l'objet d'une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement) au regard notamment des impacts résiduels sur les individus d'espèces protégées, et que les mesures compensatoires inscrites dans le dossier et sur lesquelles le pétitionnaire s'est engagé permettent de conforter la prise en compte de l'environnement en particulier en phase travaux, et qu'elles seront affinées et précisées dans le cadre de l'instruction de cette demande ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Sécurisation de la RD126 et aménagement d'une voie dédiée aux modes actifs entre Frontonas et La Verpillière, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6602-N19381, présenté par le département de l'Isère, concernant les communes de Frontonas et La Verpillière (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick
MAJOREL
yannick.maj
orel



Signature
numérique de
Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2026.07.20
22:44:11 +02'00'

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)